

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-02-09-001

Arrêté fixant les catégories de titre de séjour dont la
demande doit être déposée par VP



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Service de l'immigration et de l'intégration
- section admission au séjour -
Affaire suivie par Chantal GYS

N° 17-06

Arrêté fixant les catégories de titre de séjour dont la demande doit être déposée par voie postale.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment l'article R.311-1 1° ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté modificatif n° 17-01 du 04 janvier 2017, portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Sont adressés en préfecture par voie postale :

- les dossiers de premières demandes de délivrance de cartes de séjour temporaires présentées au titre des articles L.313-11 4°, L313-11 6°, L 313-11 7°, L313-11 11° et L313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et des articles 6-2, 6-4, 6-5 et 6-7 des accords franco-algériens, par les ressortissants étrangers qui ne justifient pas d'une entrée régulière ou d'un séjour régulier sur le territoire français.
- les dossiers de demande de renouvellement des titres de séjour de dix ans.

Article 2 - Ces dispositions s'appliquent aux ressortissants étrangers domiciliés dans les arrondissements de Rouen et de Dieppe.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09 FEV. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Seine-Maritime :

Service de l'Immigration et de l'Intégration
7 place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex

Votre recours doit être écrit en exposant les arguments et faits nouveaux. Vous devez y joindre la photocopie de la décision contestée.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,

place Beauvau,
75800 PARIS Cedex 08.

Votre recours doit être écrit en exposant les arguments et faits nouveaux. Vous devez y joindre la photocopie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité du présent arrêté, vous pouvez également, dans un délai de deux mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Rouen : Madame le Président – Mesdames et Messieurs les Conseillers composant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN